

CONVOCAATION A LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

**Vendredi, le 23 octobre 2026 à 09.30 heures
en la salle des fêtes du bâtiment « Al Schoul » à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :**

A. Séance à huis clos

1. Engagement d'employés communaux

B. Séance publique

2. Arrêt provisoire du bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 2024 de l'Office social commun de Remich
3. Projet Ecole Gewännchen – Etat actuel du projet
4. PAP « 5, Montée St. Urbain » : vote
5. PAP « 4, rue de la Cité » : vote
6. PAP « 38, route de Mondorf » : vote
7. Confirmation de règlements d'urgence à caractère temporaire de la circulation
8. Recours au fonds de réserve
9. Décision de principe concernant la mise à disposition de jardins pour l'aménagement de jardins communaux
10. Résiliation d'une convention de mise à disposition entre la Ville de Remich et la Commune de Schengen
11. Question du parti politique « Déi Gréng »

Remich, le 16 octobre 2026

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,



le secrétaire communal,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.